

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 88

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX DISTANCES
SÉPARATRICES PRIORITAIRES ET AUX SUPERFICIES MAXIMALES DES AIRES
D'ÉLEVAGE APPLICABLES AUX PRODUCTIONS PORCINES SUR GESTION
LIQUIDE DES FUMIERS**

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante est en vigueur depuis le 10 octobre 2002;

ATTENDU QUE conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI);

ATTENDU QUE le gouvernement va lever le moratoire sur la production porcine le 15 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'*Addenda au documentaire complémentaire révisé des Orientations du gouvernement en matière d'aménagement* du milieu agricole a été adopté par le gouvernement le 9 mars 2005;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Amiante a la responsabilité de favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations du territoire;

ATTENDU QUE pour respecter cette responsabilité, le conseil des maires juge opportun d'appliquer des distances séparatrices prioritaires en périphérie des périmètres d'urbanisation et des aires d'affectations de villégiature tels que définis au schéma d'aménagement révisé. Ces distances séparatrices prioritaires étant applicables uniquement aux élevages porcins sous gestion liquide des fumiers;

ATTENDU QUE pour respecter également cette responsabilité, le conseil des maires juge opportun d'appliquer des superficies maximales de plancher des aires d'élevage qui favoriseront l'établissement d'exploitations porcines viables et qui respecteront l'équilibre du milieu rural existant dans une perspective de cohabitation harmonieuse et qui garantira aux autres types d'exploitations agricoles la sauvegarde de leur potentiel de croissance ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil des maires de la MRC de L'Amiante le 10 août 2005;

EN CONSÉQUENCE il est résolu d'adopter un règlement contenant les dispositions suivantes:

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : *Règlement de contrôle intérimaire relatif aux distances séparatrices prioritaires et aux superficies maximales des aires d'élevage applicables aux productions porcines sur gestion liquide des fumiers* et porte le numéro 88.

1.3. Objectif du règlement

L'objectif du présent règlement consiste à assurer la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles en prohibant les installations d'élevage porcine sur gestion liquide des fumiers à proximité des zones à vocations urbaine et de villégiature.

L'objectif du présent règlement vise également à protéger les potentiels de développement des autres types d'exploitations agricoles et à assurer que les exploitations porcines existantes et à venir soient viables.

Les dispositions suivantes n'ont pas pour effet de soustraire les élevages porcins à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans la réglementation spécifique du ministère du Développement durable, Environnement et Parcs.

1.4. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les municipalités de la MRC et sur l'ensemble de la zone agricole désignée du territoire de la MRC de L'Amiante.

1.5. Personnes assujetties au règlement

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale, de même que toute corporation publique ou privée. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément à l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.6. Validité du règlement

Le conseil de la MRC de L'Amiante adopte ce règlement et chacun de ses articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.7. Préséance du règlement

Aucun permis de construction, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation, ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité locale si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement remplacent le facteur de 1,5, applicable pour un périmètre d'urbanisation, identifié au paramètre G qui est contenu aux articles définissant les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole de chacune des municipalités de la MRC de L'Amiante.

Les dispositions du présent règlement remplacent en partie le facteur de 0,5 (1), applicable pour une maison d'habitation, identifié au paramètre G qui est contenu aux articles définissant les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole de chacune des municipalités de la MRC de L'Amiante.

(1) Le facteur G de 0,5 est remplacé pour toute maison d'habitation située à l'intérieur d'une affectation de villégiature identifiée au schéma d'aménagement révisé. Le facteur de 0,5 continu à s'appliquer pour toute maison d'habitation située hors d'une affectation de villégiature.

Toutes les autres dispositions contenues aux articles définissant les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole de chacune des municipalités de la MRC de L'Amiante continuent à s'appliquer.

2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Règles d'interprétation

Exception faite des mots définis ci-dessous, toutes les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.)

2.3 Annexes

L'annexe 1, *Illustration des superficies comprises dans les distances séparatrices prioritaires des périmètres d'urbanisation applicables aux installations d'élevage porcin sur gestion liquide des fumiers*, fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe 2, *Illustration des superficies comprises dans les distances séparatrices prioritaires des affectations de villégiature applicables aux installations d'élevage porcin sur gestion liquide des fumiers*, fait partie intégrante du présent règlement.

2.4 Terminologie et définitions

En plus des définitions contenues dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante, les définitions suivantes s'appliquent :

Affectation de villégiature

Affectation de villégiature identifiée sur la carte des affectations du sol du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante.

Aire d'élevage

Superficie d'une installation d'élevage, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où sont gardés les porcs et ou les truies et ou les porcelets. Les superficies destinées à des fins administratives sont exclues.

Gestion solide des fumiers

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide des fumiers

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Au fin du présent règlement, constitue une nouvelle unité d'élevage, le changement d'une catégorie d'animaux à une autre catégorie d'animaux (exemple, transformation d'une production bovine en production porcine). La transformation d'un élevage porcin en un autre type d'élevage porcin ne constitue cependant pas une nouvelle unité d'élevage.

3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**3.1 Fonctionnaire désigné**

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou tout autre fonctionnaire désigné à la délivrance de permis et certificats par la municipalité locale.

3.2 Visite des propriétés

L'inspecteur municipal, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière. L'inspecteur municipal doit cependant se soumettre au protocole de bio-sécurité pour les visiteurs de bâtiments d'élevage.

3.3 Renseignements requis

Toute demande de permis de construction pour les travaux soumis aux dispositions de l'article 4 du présent règlement doit être présentée à l'inspecteur municipal et accompagnée des renseignements pertinents suivants :

- a) nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'installation d'élevage;
- b) une description précise du projet et des travaux projetés;
- c) un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur et indiquant les limites de la propriété concernée par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport, à un périmètre d'urbanisation et à une aire d'affectation de villégiature qui sont identifiés aux annexes 1 et 2 du présent règlement;
- d) le mode de gestion des déjections animales;
- e) s'il y a lieu, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* concernant le droit à l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage.
- f) Les dimensions et la superficie au sol de chaque installation d'élevage existante et projetée, l'identification de la superficie de l'aire d'élevage et la distance entre chaque installation d'élevage.

3.4 Émission du permis de construction

L'inspecteur municipal émet le permis de construction si le projet est conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du règlement de zonage de la municipalité si ces dispositions sont applicables.

Le délai d'émission du permis est celui prévu par le règlement sur les permis et certificats des municipalités.

3.5 Sanctions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré les paragraphes précédents, la MRC de L'Amiante peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

3.6 Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 3.5 ci-dessus, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

4 DISPOSITIONS NORMATIVES

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux installations d'élevage porcin sur gestion liquide des fumiers.

4.1 Distances séparatrices prioritaires relatives aux installations d'élevage porcin sur gestion liquide des fumiers

Toute installation d'élevage porcin sur gestion liquide des fumiers est prohibée à moins de 1000 mètres d'un périmètre d'urbanisation et de 500 mètres d'une affectation de villégiature tels qu'identifiés sur la carte des affectations du sol du schéma d'aménagement révisé. Cette distance est mesurée à partir des points les plus rapprochés entre une installation d'élevage et la limite d'un périmètre urbanisation ou d'une affectation de villégiature.

Ces distances séparatrices prioritaires sont illustrées sur les cartes jointes au présent règlement sous les annexes 1 et 2.

4.2 Accroissement d'une unité d'élevage porcin dérogatoire quant aux distances séparatrices prioritaires

L'accroissement d'une unité d'élevage porcin dérogatoire quant aux distances séparatrices prioritaires est permis si la superficie maximale de l'ensemble des aires d'élevage respecte les dispositions du tableau de l'article 4.5 ci-dessus.

4.3 Abandon, cessation ou interruption d'un élevage porcin dérogatoire

Un élevage porcin est dérogatoire aux dispositions du présent règlement lorsqu'une installation d'élevage se situe à l'intérieur des distances séparatrices prioritaires identifiées à l'article 4.1 du présent règlement.

Lorsqu'une installation d'élevage porcin, dérogatoire aux dispositions de l'article 4.1 du présent règlement et protégée par droits acquis, a été abandonnée, a cessée ou a été interrompue pendant une période de vingt-quatre (24) mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du présent règlement et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

4.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par des droits acquis

Une installation d'élevage porcin peut être reconstruite dans son périmètre actuel. Toutefois, l'installation d'élevage peut être agrandie conformément aux droits d'accroissement de certaines activités agricoles conférées par les dispositions des

articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. De plus, l'agrandissement devra se faire du côté le plus éloigné du périmètre d'urbanisation ou de l'aire d'affectation de villégiature.

4.5 Superficie maximale de l'ensemble des aires d'élevage destinées à une nouvelle production porcine sur gestion liquide des fumiers à l'intérieur d'une unité d'élevage

La superficie maximale au sol de l'ensemble des aires d'élevages destinées à une nouvelle unité d'élevage porcin sur gestion liquide des fumiers, est établie au tableau suivant selon le modèle de production. Une aire d'élevage porcin ne peut être située ni au sous-sol ni à l'étage mais seulement au rez-de-chaussée du bâtiment.

Modèle de production (catégorie d'élevage porcin)	Superficie maximale de l'ensemble des aires d'élevage à l'intérieur d'une même unité d'élevage, en mètres carrés
Engraissement	2 000
Maternité	1 500
Pouponnière	1 200
Maternité et pouponnière	2 500
Pouponnière et engraissement	2 500
Maternité, pouponnière et engraissement	3 500

4.6 Accroissement des unités d'élevage porcin existantes

Une unité d'élevage porcin existante peut être agrandie même si elle ne respecte pas les superficies maximales d'aire d'élevage du tableau de l'article 4.5. ci-dessus pourvue qu'elle respecte les conditions suivantes :

- 1 L'accroissement projeté n'a pas pour effet de diminuer les distances séparatrices contenues dans les règlements de zonage des municipalités locales;
- 2 L'installation d'élevage n'est pas située à l'intérieur des distances séparatrices prioritaires identifiées à l'article 4.1 ci-dessus;

5 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

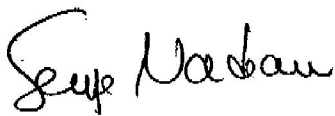
(Signé) Hélène Faucher

Hélène Faucher, Préfet

(Signé) Serge Nadeau

Serge Nadeau, secrétaire-trésorier et directeur général

Certifié conforme ce 26 janvier 2006



Serge Nadeau, secrétaire-trésorier et directeur général